



## COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°1 réunion du vendredi 07 juillet 2023.

**Président de séance** : Hassani Kambi OUSSENI    **Secrétaire de séance** : Boinamani BACHIROU

**Présents** : Hassani Kambi OUSSENI, Boinamani BACHIROU, Wirdane AHMED, Aboudou AOULADI, Ahamada IBRAHIMA.

**Assiste à distance** : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services,

**Absents Excusés** : Nadhirou-Moussa YOUSSEUF, Soulaïmana ZAKARIA.

### Ordre du jour :

- Composition de la commission saison 2023.
- Mise en place du bureau de la Commission.
- Examen et traitement des dossiers en appel.

### Composition de la commission

Pour la saison 2023, la commission est composée des sept membres (07) ci-dessous.

- Aboudou AOULADI,
- Soulaïmana ZAKARIA,
- Ahamada IBRAHIMA (représentant de la CRA),
- Hassani Kambi OUSSENI,
- Boinamani BACHIROU,
- Wirdane AHMED,
- Nadhirou-Moussa YOUSSEUF,

*Le Comité de Direction garde cependant la possibilité d'intégrer d'autres membres à la commission.*

Les membres de la CRAS profite de cette première réunion pour saluer l'investissement de El-Habib Ben ISSOUF – Secrétaire Général Adjoint de la CRAS lors de la saison 2022. El-Habib a pris de nouvelles fonctions dans un club et souhaite s'y concentrer exclusivement. Les membres de la CRAS lui souhaitent une bonne continuation et beaucoup de réussite dans ses nouvelles missions

### Mise en place du bureau

Les membres de la Commission Régionale d'Appel Sportif n'ont pas souhaité mettre en place le bureau pour la saison sportive 2023 lors de cette réunion du 07 juillet 2023 car tous les membres n'étaient pas présents. La mise en place du bureau de la Commission se fera donc lors de la prochaine réunion.



## Examen des dossiers en appel

**1- Affaire : DIABLES NOIRS concernant la situation des Clubs par rapport au statut de l'arbitrage :**

**Appel de DIABLES NOIRS contre la décision de la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA), PV N°19, réunion du 10 mars 2023 publié le 16.04.2023.**

### **RAPPEL DES FAITS :**

**« La Commission Régionale d'Arbitrage a sanctionné DIABLES NOIRS car le club était en infraction sur le statut d'arbitrage au titre de la saison 2022, la CRA a considéré que les 4 Arbitres enregistrés par DIABLES NOIRS étaient hors délai. L'affaire a été traitée par la CRA. DIABLES NOIRS qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ...»**

### **Décision de la CRA :**

**« Les quatre Arbitres enregistrés par DIABLES NOIRS sont enregistrés hors période, l'infraction du Club se traduit donc par la perte de 2 mutés pour la saison 2023 »**

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRA,**

### **La CRAS juge en dernier recours (cf. Article 8.3 du Statut de l'Arbitrage)**

**Pris connaissance de l'appel formulé par DIABLES NOIRS le 15.05.2023 par courriel pour le dire irrecevable en la forme ;**

**Vu les éléments versés au dossier,**

**Vu la liste d'Arbitre de DIABLES NOIRS,**

**Vu l'appel de DIABLES NOIRS en date du 15.05.2023 et après audition**

**Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,**

**Après audition du 07.07.2023 :**

### **Pour DIABLES NOIRS :**

**M. HOUDI FAISSOIL BEN – Dirigeant du Club**

**M. IBRAHIMA AMBDOUL HAHYOU – Président du Club**

**Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision**



**Considérant qu'il résulte des dispositions du chapitre VII,  
STATUTS ET REGLEMENTS de la Ligue Mahoraise de Football, article 78**

***L'appel doit être formulé dans les délais de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée soit par lettre recommandée soit par fax ou courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel de la ligue ou Internet.***

***Si plusieurs de ces procédures sont utilisées la première en date est prise en compte. Pour le déroulement des compétitions des coupes, le délai d'Appel des décisions prononcées par les Commissions Régionales est ramené à cinq (5) jours (au lieu de sept (7) jours).***

Considérant que le Procès-verbal de la Commission Régionale d'Arbitrage est publié le 16 avril 2023.

Considérant que DIABLES NOIRS avait ainsi jusqu'au 23 avril 2023 pour faire appel de la décision de la Commission Régionale d'Arbitrage.

Considérant qu'il est constaté que DIABLES NOIRS a fait appel de la décision de la Commission Régionale d'Arbitrage le 15 mai 2023, donc au-delà du délai d'appel en vigueur.

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **De déclarer irrecevable l'appel de DIABLES NOIRS,**
- **De mettre à la charge de DIABLES NOIRS, les frais d'appel de 40€**

***Ahamada IBRAHIMA n'a pas pris part ni à l'audition ni à la délibération sur l'affaire.***

**2- Affaire : DIABLES NOIRS concernant la situation des Clubs par rapport au statut de l'arbitrage :**

***Appel de DIABLES NOIRS contre la décision de la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA), PV N°03, réunion du 26 juin 2023 publié le 26.06.2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« La Commission Régionale d'Arbitrage a estimé que DIABLES NOIRS était en infraction sur le statut d'arbitrage au titre de la saison 2023, la CRA a considéré que les 2 Arbitres enregistrés par le club étaient hors délai. L'affaire a été traitée par la CRA. DIABLES NOIRS qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

**Décision de la CRA :**

***« Les deux Arbitres enregistrés par DIABLES NOIRS sont enregistrés hors période, l'infraction du Club pourrait se traduire par la perte de 2 mutés pour la saison 2024 »***



La commission,

S'agissant d'une décision de la CRA,

**La CRAS juge en dernier recours (cf. Article 8.3 du Statut de l'Arbitrage)**

Pris connaissance de l'appel formulé par DIABLES NOIRS le 27.06.2023 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu la liste d'Arbitre de DIABLES NOIRS,

Vu l'appel de DIABLES NOIRS en date du 27.06.2023 et après audition

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 07.07.2023 :

**Pour DIABLES NOIRS :**

M. HOUDI FAISSOIL BEN – Dirigeant du Club

M. IBRAHIMA AMBDOUL HAHYOU – Président du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que DIABLES NOIRS fait valoir que :**

- Les 6 arbitres enregistrés par DIABLES NOIRS étaient saisis dans les délais, soit avant le 15 mars 2023 et ce sont des renouvellements
- Ce n'est qu'au mois de mai que la licence d'Ahamada IBRAHIMA a été rejetée
- A Mayotte, vu le désert médical, c'est compliqué d'avoir des rendez-vous pour le cardiologue, c'est au bout de 6 mois qu'on peut trouver un rendez-vous et la ligue doit tenir compte de tous ces paramètres

**Considérant qu'il résulte des dispositions du TITRE VI :  
STATUTS ET REGLEMENTS DE L'ARBITRAGE article 50-3**

Par la voie de Bulletin Officiel ou par lettre recommandée, la Ligue informe avant le 1er avril les clubs qui n'ont pas, à la date du 15 Mars, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 30 juin, des sanctions prévues aux articles 48 et 49 ci-dessus. La date limite de dépôt de candidature est fixée par le Comité de Direction.

Considérant que, conformément à l'article 45 du statut de l'Arbitrage, les Clubs ne disposant pas, **lors de leur engagement dans les compétitions officielles** du nombre d'Arbitres en activité prévu à l'article 43 sont dans l'obligation de faire connaître à la Ligue les candidatures d'Arbitres avant le 30 juin.



Considérant que conformément à l'article 50-2 dispose que « L'arbitre qui renouvelle sa licence après le 15 mars ne représente pas son club pour la saison en cours. »

Considérant qu'après vérification, DIABLES NOIRS, n'a à ce jour enregistré que 2 licences Arbitres

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- De confirmer la décision de la CRA dont appel,
- De mettre à la charge de DIABLES NOIRS, les frais d'appel de 40€

*Ahamada IBRAHIMA n'a pas pris part ni à l'audition ni à la délibération sur l'affaire.*

**3- Affaire : FC MTSAPERRE concernant la situation des Clubs par rapport au statut de l'arbitrage :**

*Appel de FC MTSAPERRE contre la décision de la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA), PV N°03, réunion du 26 juin 2023 publié le 26.06.2023.*

**RAPPEL DES FAITS :**

*« La Commission Régionale d'Arbitrage a estimé que FC MTSAPERRE était en infraction par rapport au statut de l'arbitrage pour la saison 2023, la CRA a considéré que les 4 Arbitres enregistrés par le club étaient hors délai. L'affaire a été traitée par la CRA. FC MTSAPERRE qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »*

**Décision de la CRA :**

*« Les quatre Arbitres enregistrés par FC MTSAPERRE sont enregistrés hors période, l'infraction du Club pourrait se traduire par la perte de 2 mutés pour la saison 2024 »*

**La commission,**

*S'agissant d'une décision de la CRA,*

**La CRAS juge en dernier recours (cf. Article 8.3 du Statut de l'Arbitrage)**

Pris connaissance de l'appel formulé par FC MTSAPERRE le 02.07.2023 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu la liste d'Arbitre de FC MTSAPERRE,

Vu l'appel de FC MTSAPERRE en date du 27.06.2023 et après audition

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,



Après audition du 07.07.2023 :

**Pour FC MTSAPERÉ :**

M. MAHAMAD KHARIM – Directeur Administratif du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que FC MTSAPERÉ fait valoir que :**

- Le club a enregistré 4 licences d'arbitres validées entre le 1er janvier 2023 et le 15 mars 2023

**Considérant qu'il résulte des dispositions du TITRE VI :  
STATUTS ET REGLEMENTS DE L'ARBITRAGE article 50-3**

Par la voie de Bulletin Officiel ou par lettre recommandée, la Ligue informe avant le 1er avril les clubs qui n'ont pas, à la date du 15 Mars, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 30 juin, des sanctions prévues aux articles 48 et 49 ci-dessus. La date limite de dépôt de candidature est fixée par le Comité de Direction.

Considérant que, conformément à l'article 45 du statut de l'Arbitrage, les Clubs ne disposant pas, **lors de leur engagement dans les compétitions officielles** du nombre d'Arbitres en activité prévu à l'article 43 sont dans l'obligation de faire connaître à la Ligue les candidatures d'Arbitres avant le 30 juin.

Considérant que conformément à l'article 50-2 dispose que « L'Arbitre qui renouvelle sa licence après le 15 mars ne représente pas son club pour la saison en cours. »

Considérant qu'après vérification, FC M'TSAPERÉ a enregistré à ce jour 4 licences Arbitres, modification apportée par la note d'information sur la situation des Clubs par rapport au statut de l'arbitrage notifiée aux Clubs le 06 juillet 2023.

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **D'infirmer la décision de la CRA dont appel,**
- **FC MTSAPERÉ a bien enregistré 4 licences Arbitres au 15.03.2023 pour la saison 2023**
- **Les frais de traitement d'appel de 40€, déjà payé par FC M'TSAPERÉ, ne lui seront pas facturés une seconde fois.**



#### **4-Affaire : AS SADA concernant la situation des Clubs par rapport au statut de l'arbitrage :**

***Appel de AS SADA contre la décision de la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA), PV N°19, réunion du 10 mars 2023 publié le 16.04.2023.***

#### **RAPPEL DES FAITS :**

***« La Commission Régionale d'Arbitrage a sanctionné AS SADA car le club était en infraction sur le statut d'arbitrage au titre de la saison 2022, la CRA a considéré que les 5 Arbitres enregistrés par SADA étaient hors délai. L'affaire a été traitée par la CRA. AS SADA qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

#### **Décision de la CRA :**

***« Les cinq Arbitres enregistrés par AS SADA sont enregistrés hors période, l'infraction du Club se traduit donc par la perte de 2 mutés pour la saison 2023 »***

**La commission,**

***S'agissant d'une décision de la CRA,***

#### **La CRAS juge en dernier recours (cf. Article 8.3 du Statut de l'Arbitrage)**

**Pris connaissance de l'appel formulé par AS SADA le 08.05.2023 par courriel pour le dire irrecevable en la forme ;**

**Vu les éléments versés au dossier,**

**Vu la liste d'Arbitre de AS SADA,**

**Vu l'appel de AS SADA en date du 08.05.2023 et après audition**

**Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,**

**Après audition du 07.07.2023 :**

#### **Pour AS SADA :**

**Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués – Club appelant.**

**Considérant qu'il résulte des dispositions du chapitre VII,**

**STATUTS ET REGLEMENTS de la Ligue Mahoraise de Football, article 78**

***L'appel doit être formulé dans les délais de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée soit par lettre recommandée soit par fax ou courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel de la ligue ou Internet.***



***Si plusieurs de ces procédures sont utilisées la première en date est prise en compte. Pour le déroulement des compétitions des coupes, le délai d'Appel des décisions prononcées par les Commissions Régionales est ramené à cinq (5) jours (au lieu de sept (7) jours).***

Considérant que le Procès-verbal de la Commission Régionale d'Arbitrage est publié le 16 avril 2023.

Considérant que l'AS SADA avait ainsi jusqu'au 23 avril 2023 pour faire appel de la décision de la Commission Régionale d'Arbitrage.

Considérant qu'il est constaté que l'AS SADA a fait appel de la décision de la Commission Régionale d'Arbitrage le 08 mai 2023, donc au-delà du délai d'appel en vigueur.

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **De déclarer irrecevable l'appel de AS SADA,**
- **De mettre à la charge de AS SADA, les frais d'appel de 40€**
- **De mettre à la charge de AS SADA, une amende de 50€ pour absence à l'audition alors que le club est le club appelant.**

**5- Affaire : MIRACLE DU SUD concernant la situation des Clubs par rapport au statut de l'arbitrage :**

***Appel de MIRACLE DU SUD contre la décision de la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA), PV N°03, réunion du 26 juin 2023 publié le 26.06.2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« La Commission Régionale d'Arbitrage a estimé que MIRACLE DU SUD était en infraction sur le statut d'arbitrage au titre de la saison 2023, la CRA a considéré que le club n'a enregistré aucune licence Arbitres. L'affaire a été traitée par la CRA. MIRACLE DU SUD qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

**Décision de la CRA :**

***« MIRACLE DU SUD n'a enregistré aucune licence pour la saison 2023, l'infraction du Club pourrait se traduire par la perte de 2 mutés pour la saison 2024 »***

**La commission,**

***S'agissant d'une décision de la CRA,***

**La CRAS juge en dernier recours (cf. Article 8.3 du Statut de l'Arbitrage)**

Pris connaissance de l'appel formulé par MIRACLE DU SUD le 03.07.2023 par courriel pour le dire recevable en la forme ;



Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de MIRACLE DU SUD en date du .06.2023 et après audition  
Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 07.07.2023 :

**Pour MIRACLE DU SUD :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués – Club appelant.

**Considérant que MIRACLE DU SUD fait valoir que :**

- Le club conteste la décision de la commission régionale d'arbitrage (CRA), PV n°3 notifié par mail le 26/06/2023, concernant la situation des clubs par rapport au statut de l'arbitrage. La CRA indique que MIRACLE DU SUD ne dispose aucun arbitre pour la saison 2023 et est en infraction par rapport aux obligations en matière d'arbitrage.

- MIRACLE DU SUD évoluant en régional 3 a une obligation de 3 arbitres comme le stipule le règlement intérieur 2023 de la Ligue de Mayotte. Or le 24/06/2023 MIRACLE DU SUD a enregistré 4 licences arbitres :

- AHMED Nayyir Anis
- ALI Youcef
- MELA Massoundi
- SAID Saindou Ben

Les 4 arbitres ont passé la formation en 2022 mais ce n'est qu'en juin 2023 que nous avons réussi à obtenir un rendez-vous chez le cardiologue. Comme vous le savez il est très difficile d'obtenir un rendez-vous chez le cardiologue et chez l'ophtalmo dans notre département.

Par ailleurs, la CRA a l'obligation d'informer par courriel ou par lettre recommandée avant le 1er avril les clubs qui ne dispose pas, à la date du 15 mars le nombre d'arbitre prévue dans le règlement intérieur. Or les clubs ont été notifiés qu'en fin juin sur leur situation en matière d'arbitrage.

Enfin pour la saison 2023 jusqu'à ce jour aucune formation d'arbitre n'a été mis en place par la Ligue de Mayotte pour permettre aux clubs de régulariser leur situation.

**Considérant qu'il résulte des dispositions du TITRE VI :  
STATUTS ET REGLEMENTS DE L'ARBITRAGE article 50-3**

Par la voie de Bulletin Officiel ou par lettre recommandée, la Ligue informe avant le 1er avril les clubs qui n'ont pas, à la date du 15 Mars, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 30 juin, des sanctions prévues aux articles 48 et 49 ci-dessus.



La date limite de dépôt de candidature est fixée par le Comité de Direction.

Considérant que, conformément à l'article 45 du statut de l'Arbitrage, les Clubs ne disposant pas, **lors de leur engagement dans les compétitions officielles** du nombre d'Arbitres en activité prévu à l'article 43 sont dans l'obligation de faire connaître à la Ligue les candidatures d'Arbitres avant le 30 juin.

Considérant que conformément à l'article 50-2 dispose que « L'arbitre qui renouvelle sa licence après le 15 mars ne représente pas son club pour la saison en cours.

Considérant qu'après vérification, MIRACLE DU SUD, n'a à ce jour enregistré aucune licence Arbitre pour la saison 2023. Aucun des 4 arbitres cités par le Club n'a une licence Arbitre valide sur la base de données Foot 2000

Considérant qu'après vérification auprès de la CRA, il ressort que la CRA a bien mis en place des formations dans les quatre secteurs de l'île. D'autres formations sont en cours sur 5 centres (Mtsangamouji, Kaweni, Vahibé, Malamani et Combani).

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- De confirmer la décision de la CRA dont appel,
- De mettre à la charge de MIRACLE DU SUD, les frais d'appel de 40€
- De mettre à la charge de MIRACLE DU SUD, une amende de 50€ pour absence à l'audition alors que le club est le club appelant.

**6- Affaire : AS ROSADOR concernant la situation des Clubs par rapport au statut de l'arbitrage :**

***Appel de AS ROSADOR contre la décision de la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA), PV N°03, réunion du 26 juin 2023 publié le 26.06.2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« La Commission Régionale d'Arbitrage a estimé que AS ROSADOR était en règle par rapport au statut de l'arbitrage pour la saison 2023, la CRA a considéré que le Club n'a enregistré que 10 licences Arbitres. L'affaire a été traitée par la CRA. AS ROSADOR qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

**Décision de la CRA :**

***« Le Club AS ROSADOR n'a enregistré que 10 licences Arbitres pour la saison 2023 »***

**La commission,**



S'agissant d'une décision de la CRA,

**La CRAS juge en dernier recours (cf. Article 8.3 du Statut de l'Arbitrage)**

Pris connaissance de l'appel formulé par AS ROSADOR le 02.07.2023 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,  
Vu la liste d'arbitre de AS ROSADOR,  
Vu l'appel de AS ROSADOR en date du 02.07.2023 et après audition  
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 07.07.2023 :

**Pour AS ROSADOR :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués – Club appelant.

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que AS ROSADOR fait valoir que :**

- Le club a enregistré 14 licences d'arbitres validées entre le 1er janvier 2023 et le 15 mars 2023

**Considérant qu'il résulte des dispositions du TITRE VI :  
STATUTS ET REGLEMENTS DE L'ARBITRAGE article 50-3**

Par la voie de Bulletin Officiel ou par lettre recommandée, la Ligue informe avant le 1er avril les clubs qui n'ont pas, à la date du 15 Mars, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 30 juin, des sanctions prévues aux articles 48 et 49 ci-dessus. La date limite de dépôt de candidature est fixée par le Comité de Direction.

Considérant que, conformément à l'article 45 du statut de l'Arbitrage, les Clubs ne disposant pas, **lors de leur engagement dans les compétitions officielles** du nombre d'Arbitres en activité prévu à l'article 43 sont dans l'obligation de faire connaître à la Ligue les candidatures d'Arbitres avant le 30 juin.

Considérant que conformément à l'article 50-2 dispose que « L'Arbitre qui renouvelle sa licence après le 15 mars ne représente pas son club pour la saison en cours. »

Considérant qu'après vérification, le Club AS ROSADOR a enregistré à ce jour 14 licences Arbitres, modification apportée par la note d'information sur la situation des Clubs par rapport au statut de l'arbitrage notifiée aux Clubs le 06 juillet 2023.



Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **D'infirmer la décision de la CRA dont appel,**
- **AS ROSADOR a bien enregistré 14 licences Arbitres au 15.03.2023 pour la saison 2023**
- **Les frais de traitement d'appel de 40€, déjà payé par AS ROSADOR, ne lui seront pas facturés une seconde fois.**
- **De mettre à la charge de AS ROSADOR, une amende de 50€ pour absence à l'audition alors que le club est le club appelant.**

**7- Affaire : CLUB UNICORNIS concernant l'opposition de départ de MROIVILI RAIHATI**

***Appel du CLUB UNICORNIS PASSAMAINTY contre la décision de la CRLCM, PV N°1 du 03 mars 2023 publié le 12 mai 2023 –***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« Le Club ASO ESPOIR DE CHICONI avait fait une demande de licence en période normale pour MROIVILI RAIHATI, le club CLUB UNICORNIS DE PASSAMAINTY avait refusé cette demande de licence...»***

**Décision de la CRLCM :**

***« Amende de 100€ à CLUB UNICORNIS pour opposition abusive et a levé l'opposition ».***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRLCM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,**

Pris connaissance de l'appel de CLUB UNICORNIS par courriel le 14.05.2023 pour le dire recevable sur la forme ;

*Vu les éléments versés au dossier,*

*Vu le PV N° 1 de la CRLCM (03.03.2023), publié le 12.05.2023 notifié aux Clubs par mail,  
Vu l'appel du club de CLUB UNICORNIS en date du 14.05.2023 et après audition,*

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 07.07.2023 :

**Pour CLUB UNICORNIS :**

Absence des Dirigeants du club pourtant dûment convoqués – Club appelant

**Pour ASO ESPOIR CHICONI :**

Absence des Dirigeants du club pourtant dûment convoqués



**Considérant qu'il résulte de l'article 196 des RGX de la F.F.F.,  
Oppositions aux changements de club**

***1. En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).***

***Cette opposition doit être motivée.***

**Considérant que CLUB UNICORNIS n'a pas motivée son opposition et que la demande de licence a été faite par ASO ESPOIR DE CHICONI en période normale**

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la CRLCM dont appel,**
- **De mettre à la charge de CLUB UNICORNIS, les frais d'appel de 40€**
- **De mettre à la charge de CLUB UNICORNIS, une amende de 50€ pour absence à l'audition alors que le club est le club appelant.**

**8- Affaire : CS MRAMADOUDOU vs MIRACLE DU SUD du 27.05.2023, 2<sup>ème</sup> journée R3 SUD :**

***Appel de CS MRAMADOUDOU contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°1, réunion du 05 juin 2023, notifié aux clubs le 19 juin 2023 –***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« Lors de cette rencontre, l'équipe de CS MRAMADOUDOU a utilisé une feuille de match papier au lieu de la tablette. L'équipe de MIRACLE DU SUD avait fait une réserve d'avant match et l'a confirmé par la suite dans les délais »***

**Décision de la CRSR :**

***« Match perdu par pénalité par CS MRAMADOUDOU et attribue le gain à MIRACLE DU SUD ».***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de CS MRAMADOUDOU par courriel le 21.06.2023 pour le dire recevable ;



Vu les éléments versés au dossier,  
Vu le PV N° 1 de la CRSR (05.06.2023), et notifié aux clubs par mail le 19.06.2023,  
Vu l'appel du club de CS MRAMAOUDOU en date du 21.06.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 07.07.2023 :

**Pour CS MRAMOUDOU :**

M. ADINANI MAHAMOUDA – Dirigeant du Club

**Pour MIRACLE DU SUD :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

**Pour LE CORP ARBITRAL :**

M. BACAR BINCHEHI – Arbitre assistant 1

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

**Considérant que CS MRAMADOUDOU a fait valoir que :**

- La tablette avait un problème de synchronisation (impossible de récupérer la rencontre) et le dirigeant de CS MRAMADOUDOU avait informé le dirigeant de MIRACLE DU SUD vers midi,
- A 13H40, les 2 clubs se sont mis d'accord pour utiliser une feuille de match papier car la tablette avait un problème.

**Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux F.F.F. prévoit notamment que :**

- « - le club recevant doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match,
- le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre,
- le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction,
- le club recevant a l'obligation de transmettre la F.M.I. dans les 24 heures suivant la rencontre,
- à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution,
- en tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I. sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité »,

Considérant que dans le cadre de l'examen du présent litige, la Commission Régionale d'Appel Sportif avait convoqué le trio arbitral pour tenter d'y voir plus clair sur les raisons ayant conduit à ce que la F.M.I. ne soit pas utilisée le jour de la rencontre en rubrique,



Considérant que l'arbitre central et l'Arbitre assistant 2 n'ont pas répondu présents. L'Arbitre assistant 1, BACAR BINCHEHI, présent à l'audition a indiqué qu'on lui a bien montré une tablette mais celle-ci ne s'allumait pas.

Considérant en l'espèce qu'il est constaté, selon les déclarations de l'assistant 1, que le CS MRAMADOUDOU, le jour de la rencontre en rubrique, a présenté une tablette, qui en l'occurrence ne fonctionnait pas, ce qui a conduit à remplir une feuille de match papier,

Considérant surtout que si le CS MRAMADOUDOU, comme il l'affirme, avait constaté un problème de synchronisation (impossible de récupérer la rencontre) sur sa tablette 48 heures avant le coup d'envoi (soit le 25.05.2023), cela implique dans ce cas qu'elle avait suffisamment de temps pour informer la Ligue de ce problème et tenter de trouver avec elle une solution, ce qu'elle n'a manifestement pas fait,

Considérant ainsi que force est de constater que le CS MRAMADOUDOU, d'une part, n'a pas tout mis en œuvre pour remplir l'obligation qui lui incombait, en sa qualité de club recevant, de fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. et, d'autre part, ne fournit aucun motif valable justifiant la non-utilisation de la F.M.I. et donc le recours à une feuille de match papier à l'occasion de la rencontre en rubrique,

Considérant en conséquence que dans ces conditions, il y a lieu, du point de vue de la présente Commission, de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le CS MRAMADOUDOU, en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- De mettre à la charge de CS MRAMADOUDOU, les frais d'appel non fondé de 40€



**RAPPEL de L'Art. 128 des RGX FFF :**

« ...Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

**Conformément aux statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football, la Commission Régionale d'Appel Sportif rappelle aux clubs que les droits de confirmations d'appel de 40€ doivent être payés avant le traitement du litige par la commission. Ceci est d'ailleurs valable pour toutes les commissions de la Ligue Mahoraise de Football**

**La Commission précise que lorsqu'un club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€, ce droit ne lui ait pas facturé une deuxième fois si la décision attaquée est confirmée. Si la décision est infirmée et que le club appelant à gain de cause au détriment de son adversaire. La somme de 40€ est mise à la charge de l'adversaire et lui sera facturée pour être remboursée au club appelant.**

**La Commission précise qu'avant que les PV ne soient publiés, ils sont envoyés aux Clubs par courrier électronique. C'est pour cela que certains appels sont faits avant ou le même jour que la publication des PV**

**La décision sur l'affaire CS MRAMADOUDOU vs MIRACLE DU SUD est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours. à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football**

**Les autres décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes, Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans les délais prescrits par la loi, un mois. Toutefois cette saisine ne devra s'opérer qu'après la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours et dans le respect des articles 140, 141, 141-1 et suivants du Code du Sport**

**Prochaine réunion**

**Président de séance**

**Secrétaire de séance**

**Hassani Kambi OUSSENI**

**Boinamani BACHIROU**